

# ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE

(Articles R. 211-26 à R. 211-34 du code du tourisme modifiés par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015)

**Nous soussignés (dénomination)**

(organisme de garantie collective, établissement de crédit, société de financement, entreprise d'assurance ou groupement, répondant aux conditions prévues par les articles R. 211-26 à R. 211-29 du code du tourisme)

Adresse siège social  
du garant :

Représenté par (Nom, prénoms) :

Qualité :

**Déclarons nous porter caution de :**

Dénomination de la personne morale  
ou nom et prénoms de la personne  
physique :

Numéro SIREN :

Adresse du siège social :

dans les conditions prévues par les articles L. 211-18 et R. 211-26 à R. 211-34 du code du tourisme tels que modifiés par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours<sup>1</sup>.

L'engagement est valable du

 au 

La garantie financière s'étend aux activités exercées par les établissements secondaires (succursales ou points de vente de l'entreprise/l'organisme immatriculée) ou aux associations/organismes sans but lucratif (membres de l'union ou de la fédération immatriculée).

En toute hypothèse, la garantie financière cessera dans les conditions prévues par l'article R. 211-33 du code du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015.

Fait à

le

**Signature et cachet obligatoire**

de l'organisme de garantie collective, de  
l'établissement de crédit, de la société de financement,  
de l'entreprise d'assurance ou du groupement délivrant  
la garantie :

<sup>1</sup> Cette référence aux « articles R. 211-26 à R. 211-34 du code du tourisme tels que modifiés par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 » doit impérativement figurer sur l'attestation communiquée à la commission d'immatriculation